Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2019-17 du 26 février 2019 portant cessibilité des lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-SE du 14 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter du bâtiment D de l'immeuble situé 17-19 rue Collin (parcelle cadastrée section Y n°122) à Puteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n° 2018-91 du 1er juin 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, de l'acquisition des lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité desdits lots ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n° 2018-101 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n° 2018-91 du 1er juin 2018 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puteaux du 5 mars 2018 autorisant le maire à solliciter le lancement de la procédure d'expropriation du terrain et du bâtiment D de l'immeuble sis à Puteaux, 17-19 rue Collin, parcelle cadastrée section Y n° 122, conformément aux dispositions de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu le dossier transmis par le maire de Puteaux en date du 26 mars 2018 ;

Vu le plan périmétral et parcellaire transmis par la ville de Puteaux ;

Vu l'état parcellaire mentionnant l'identité des propriétaires ;

Vu le courrier du 26 mars 2018 de la maire de Puteaux demandant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, et cessibilité des lots de copropriété dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin à Puteaux ;

Vu l'estimation de l'administration des domaines du 25 janvier 2019 portant actualisation de l'évaluation de l'immeuble sis 17-19 rue Collin à Puteaux bâti sur la parcelle cadastrée section Y n° 122 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, les lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin à Puteaux.

Ces lots sont désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propositions de relogement faites aux occupants sont mentionnées dans le plan de relogement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires est fixé conformément à l'évaluation de France Domaine en date du 25 janvier 2019 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La prise de possession des biens figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, et notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nanterre, le 26 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON